



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Montant

Question écrite n° 2026

### Texte de la question

M Gautier Audinot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problemes decoulant du mode de calcul des bourses nationales d'etudes. La reglementation en vigueur prevoit que les ressources prises en consideration sont constituees par le revenu brut global declare a l'administration fiscale pour l'avant-derniere annee precedant celle au titre de laquelle la demande de bourse a ete presentee. De ce fait, on tient compte actuellement pour l'annee scolaire 1988-1989 des ressources de 1986, mode de calcul qui defavorise grandement certaines categories socioprofessionnelles, notamment les agriculteurs qui ont comme chacun le sait des revenus annuels tres variables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministere afin d'assouplir cette reglementation inequitable dans son application.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses nationales d'etudes du second degre sont une aide a effet immediat, destinee a permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarite qui leur incombent et donc a favoriser l'acces de leurs enfants a une meilleure qualification. Elles sont attribuees d'apres un quotient familial resultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour des raisons pratiques, les ressources de l'avant-derniere annee sont, en general, retenues pour la determination du droit a bourse, les familles ayant en leur possession des documents fiscaux. Cependant, cette facon de proceder n'est pas d'application obligatoire, et les inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education nationale, ont pour instruction permanente de prendre en compte, s'il y a degradation de la situation familiale, les ressources les plus recentes. De ce fait, les agriculteurs ne sont pas plus defavorises que les autres categories socioprofessionnelles. En ce qui concerne les bourses d'enseignement superieur sur criteres sociaux, le seul document fiscal disponible lors du depot des dossiers de candidature, anterieur au 1er mai, est celui qui se rapporte aux revenus de l'avant-derniere annee civile precedant l'annee universitaire pour laquelle l'aide est sollicitee (1986 pour 1988-1989). Cette disposition concerne l'ensemble des candidats a une bourse, quelle que soit la categorie socioprofessionnelle de leur famille. Toutefois, la reglementation des bourses d'enseignement superieur prevoit qu'en cas de diminution notable et durable des ressources familiales resultant de maladie, deces, chomage, retraite, divorce ou lorsque la situation personnelle de l'etudiant et ou de son conjoint est prise en compte a la suite d'un evenement recent (mariage, naissance), ce sont les revenus les plus recentes (de 1987 ou de 1988 pour 1988-1989) qui peuvent etre retenus apres prise en consideration de l'evolution du cout de la vie par rapport a l'annee de reference, mesuree par l'Institut national de la statistique et des etudes economiques (+ 3,1 p 100 en 1987, + 2,5 p 100 prevus en 1988).

### Données clés

**Auteur :** [M. Audinot Gautier](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 2026

**Rubrique** : Bourses d'études

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 septembre 1988, page 2436